# **ARGUMENTAIRES POUR RÉPONDRE À LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE DÉCRET RELATIF À L’ENCADREMENT DE CERTAINES CATÉGORIES DE PRODUITS BIOCIDES**

**01**

**Rappel du contexte**

Le projet de décrets permettant l’application de l’article 76 figurant dans la loi Agriculture et alimentation (loi Egalim) adoptée en octobre 2018, vise un meilleur encadrement de la commercialisation des produits biocides pour les particuliers.

Pour rappel, les produits biocides sont des substances ou des préparations destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs des organismes considérés comme nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. D’un point de vu règlementaire ils couvrent principalement les produits à usages domestiques (type insecticides) ou industriels (type désinfectants).

Malgré l’annonce de mesures ambitieuses annoncées dans la loi, visant, pour certains biocides, l’interdiction :

* de la vente libre-service,
* de la publicité,
* et des pratiques commerciales avantageuses (rabais et ristournes) ;

le projet de décret qui nous a été présenté le 18 février, ne vise que les types de produit (TP) pour lesquels la publicité et les pratiques commerciales telles que, les remises, les rabais, les ristournes seront interdites. **Le report de la mesure la plus protectrice, à savoir l’interdiction de la vente en libre-service, traduit le manque de volonté du Gouvernement d’encadrer au plus vite et avec la plus grande fermeté la commercialisation de ces produits dangereux.**

Face à la faiblesse des mesures envisagées, nous avions formulé plusieurs remarques dont certaines ont été prises en compte. Nous tenons ainsi à souligner l’ajout des produits désinfectant les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (TP4) à la liste des produits visés par l’interdiction de la publicité et des pratiques commerciales. Les produits rodenticides (TP14) qui étaient uniquement visés par l’interdiction publicitaire le sont désormais aussi pour l’interdiction des pratiques commerciales.

**Plusieurs points restent encore à améliorer, c’est pourquoi nous vous invitons à participer à la consultation publique afin de communiquer massivement nos remarques et nos attentes pour rendre le plus protecteur possible ce décret.**

**02**

**Participation à la consultation publique**

Mode d’emploi

La consultation publique sur le projet de décret **a débuté le 14 mars 2019 et s’achèvera le 05 avril 2019. Afin de répondre à la consultation publique :**

* rendez-vous sur la page dédiée sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire, à l’adresse suivante :

[**http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-l-encadrement-de-a1930.html**](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-l-encadrement-de-a1930.html)

* copiez puis collez une partie ou la totalité de nos demandes (complétées des vôtres si vous le souhaitez) dans l’espace dédié situé en bas de page : cliquer sur « Déposer votre commentaire »
* une fois fait, n’oubliez pas de nous dire que vous avez pris part à cette consultation : <https://landing.mailerlite.com/webforms/landing/e8u0f7>

**03**

**Argumentaires pour répondre à la consultation publique**

## **Le report injustifié de l’interdiction de la vente en libre-service**: le délai supplémentaire demandé, qui est porté probablement à 2020, pour interdire la vente en libre-service de certaines catégories de produits biocides n’est pas acceptable. Comment justifier ce choix alors que cela est désormais interdit pour les pesticides à usage amateur dont certaines des molécules sont utilisées dans des biocides (cf. la Loi dite Labbé) et que des mesures sont prises pour interdire la publicité et les pratiques commerciales ? **Le retrait de la vente en libre-service de certains produits biocides constitue pourtant la mesure la plus protectrice énoncée dans l’article 76 de la loi Egalim**. Ce décret devrait viser à diminuer l’exposition des individus et de l’environnement à ces produits dangereux. Une réelle volonté d’éviter les mésusages et la surconsommation (à l’origine du développement de résistances) de ces produits achetés librement et sans conseils devraient pousser le gouvernement à prendre des mesures efficaces sans attendre.

**Le problème de l’évaluation du risque comme référence**: il est aussi incompréhensible de conditionner la définition des catégories de produits biocides interdits à la vente en libre-service à un nouvel avis de l’Anses. L’Agence sanitaire, dans le respect des missions d’évaluation qui lui sont attribuées, fournira un avis basé sur l’évaluation du risque. Or, il est regrettable de constater que l’évaluation du risque prime sur la prise en compte des classifications de dangers existantes. Cette décision laisse à penser que le Gouvernement cherche à retarder l’action, alors que la prise en compte des classifications de danger suffirait à prendre les décisions qui s’imposent. C’est pourquoi nous demandons au Gouvernement de revenir sur sa position actuelle et d’agir de manière préventive en décidant de retirer de la vente en libre-service les produits contenant des substances classées en raison de leur toxicité

aigüe ou chronique pour l’homme (catégories de danger 1, 2 et 3) et pour l’environnement (catégories de danger 1 et 2), ou de leur potentiel perturbateur endocrinien.

**Le nombre insuffisant de catégories de produits visés** : tous les types de produits biocides destinés aux particuliers devraient être considérés. Or, les décrets proposés ne visent pas les produits pour l’hygiène humaine (TP1) et les répulsifs et appâts (TP19). L’étude de la composition de certains de ces produits révèle pourtant la présence de perturbateurs endocriniens suspectés. **Nous attendons du ministère qu’il privilégie une approche par substances actives visant tous les types de produits biocides à usage non professionnel contenant des substances actives classées cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, avérés, présumés et suspectés ; des substances perturbatrices endocriniennes avérées ou suspectées ; ou encore des substances toxiques pour l’homme (catégories 1, 2, 3) ou pour l’environnement (catégories 1 et 2).** Le choix des catégories de produit doit se baser sur des critères de dangerosité et non sur une analyse du risque, dans une approche basée sur la précaution.

**La classe de danger pour la santé doit être un critère mentionné dans le décret** : pourquoi ne cibler que les catégories de produits désinfectants TP2 et TP4 classés comme dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 1 ? Certains de ces produits vendus en grande surface contiennent des substances classées dangereuses pour la santé (comme : toxicité spécifique pour certains organes cibles, catégorie 3). Nous demandons que les critères de danger pour la santé soient aussi pris en compte au même titre que ceux pour l’environnement (milieu aquatique), et que pour l’environnement la catégorie 2 soit aussi prise en compte (elle correspond à une mention de danger H 441 : ‘Toxique’ !).

**L’absence du ministère de la Santé** : la protection de la santé, de même que celle de l’environnement se trouve au cœur la démarche. Nous nous interrogeons donc sur l’absence du ministère de la Santé dans le processus d’élaboration de ce décret.